

Convention de partenariat IDEL-HAD (Individuelle)

Entre d'une part,

La Fondation SANTE SERVICE - HAD
Fondation reconnue d'utilité publique
88 rue de Villiers – CS 20327 – 92532 Levallois-Perret CEDEX

Représentée par délégation du Directeur Général,
Par Madame Adeline CATHERINEAU, Directrice des Soins,

Ci-après « Santé Service »

Et d'autre part,

M. / Mme

Infirmier(ère) Diplômé(e) d'Etat Libéral(e)

Adresse professionnelle :

Numéro ADELI :

Numéro ORDINAL :

Ci-après « IDEL »

Faisant suite au Projet régional de santé (2011-2016) et à son volet « Hospitalisation à Domicile » (« HAD »), cette convention de partenariat s'inscrit dans un contexte de renforcement des liens entre la ville et l'hôpital et résulte d'une volonté de promouvoir une meilleure collaboration entre les professionnels infirmiers libéraux et l'HAD de la Fondation Santé Service.

VISAS

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment,

- Articles L.6111-1, L.6122-1 et L.6125-2 du Code de la santé publique, l'article L.6161-5-1 du Code de la santé publique, l'article L.1110-8 du Code de la santé publique
- Articles R.6121-4-1 du Code de la santé publique
- Articles D.6124-306,307,308,309,310 et 311 du Code de la santé publique.

PREAMBULE

La Fondation Santé Service a pour activité principale l'hospitalisation à domicile.

L'hospitalisation à domicile (HAD) est une offre de soins en pleine croissance, encouragée par les tutelles. Son essor est essentiel pour que le système de soins réponde aux exigences médicales des malades souffrant de pathologies lourdes et complexes tout en respectant leur souhait de continuer à vivre le plus longtemps possible à leur domicile. Elle a pour unique objectif d'éviter ou d'écourter une hospitalisation classique à temps complet.

Les parties signataires entendent que se développe entre l'HAD de la Fondation Santé Service et l'IDEL un partenariat constructif et respectueux de leurs obligations respectives.

La présente convention formalise les termes de cette coopération, portant sur les engagements de l'HAD Santé Service vis-à-vis des IDEL ainsi que sur les pratiques professionnelles développées par les IDEL au sein de l'HAD Santé Service.

Ce partenariat doit s'opérer dans le strict respect des obligations juridiques et déontologiques, propres à chacune des parties et en dehors de toute notion de prestation de service.

1. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES GENERALES

Le patient pris en charge en HAD est un patient de Santé Service. Il présente par définition des pathologies qui justifient l'intervention coordonnée de professionnels de disciplines différentes et nécessitent des soins complexes et/ou d'une technicité spécifique.

Les soins et l'activité des divers intervenants sont obligatoirement formalisés dans un protocole de soins, lui-même subordonné à une prescription médicale et validé par le médecin praticien d'HAD.

Santé Service est maître d'œuvre et responsable de la coordination de la prise en charge HAD et peut, dans ce cadre, confier des soins aux IDEL. Le patient, ou son représentant légal, doit pouvoir choisir l'IDEL qui interviendra à son domicile.

Conformément aux dispositions de l'article D.6124-308 du Code de la santé publique, la coordination est exclusivement assurée par des salariés de Santé Service. Cependant, l'IDEL peut assister et participer à toute réunion de coordination ainsi qu'aux visites de coordination à domicile et à des réunions pluri professionnelles.

Santé Service peut également associer l'IDEL à la coordination de la prise en charge du patient en le faisant participer à des visites de coordination à domicile et à des réunions pluri professionnelles moyennant le versement d'un honoraire complémentaire négocié avec le cadre de santé et validé par la direction du pôle.

Santé Service est tenue d'assurer la permanence et la continuité des soins et fonctionne 24h/24 et 7 jours/7 pour répondre à l'ensemble des besoins en soins des personnes prises en charge. La régulation des appels des patients est assurée 24h/24 et 7 jours/7 par Santé Service.

En tant qu'établissement de santé, Santé Service HAD est soumise aux règles de certification définies par la Haute Autorité de Santé. Ces règles s'imposent à l'ensemble des partenaires associés, directement ou indirectement, à son activité.

Santé Service est tenue au respect du secret médical et professionnel notamment dans la consultation des dossiers mais également dans les échanges avec le patient et/ou son entourage.

2. ENGAGEMENTS de SANTE SERVICE HAD

Santé Service s'engage à :

- Demander au patient (ou à son représentant légal) le nom de son cabinet IDEL ou de son IDEL et s'il souhaite que ce dernier/cette dernière collabore avec l'équipe soignante du service d'HAD dans le cadre de son hospitalisation à domicile. Le nom du cabinet ou de l'IDEL désigné(e) est alors noté dans le dossier du patient.

- Recourir, en cas de refus de collaboration exprimé par le cabinet ou l'IDEL désigné(e) par le patient, à un(e) IDE salarié(e) de l'établissement ou à un autre cabinet IDEL ou un(e) autre IDEL, exerçant au plus proche du domicile du patient et signataire de la convention de partenariat.
- Organiser une complémentarité de prise en charge entre un(e) (ou des) IDEL et un(e) (ou des) IDE salarié ((e)s), lorsque les exigences réglementaires rendent l'organisation de la prise en charge du patient très complexe, et après s'être assuré de l'avis du cabinet IDEL ou de l'IDEL.
- Faire parvenir par courrier ou toute autre moyen mis à disposition de Santé Service une lettre de mission nominative à l'IDEL contacté(e) par téléphone en amont et au plus tard dès le début de son intervention.
 - Cette lettre de mission doit mentionner l'identité, l'adresse et les coordonnées du patient, l'objet du contrat, le protocole de soins validé par le médecin praticien d'HAD de Santé Service avec le détail des soins et leurs codifications définies au préalable entre le cadre de santé et l'IDEL, la rythmicité des passages, les majorations et la date de prise d'effet du partenariat.
 - Cette lettre de mission est rédigée par le cadre de santé, signée par le directeur du pôle et envoyée à l'IDEL qui doit la renvoyer signée sur le pôle après en avoir conservé une copie.
 - La lettre de mission ne peut être modifiée unilatéralement par l'IDEL et s'applique de plein droit aux collaborateurs de l'IDEL ou toute personne intervenant de son chef.
- Communiquer à l'IDEL les évolutions du protocole de soins à travers la formalisation conjointe d'un avenant ou d'une nouvelle lettre de mission.
- Fournir par l'intermédiaire d'un dossier de soins au domicile du patient les ordonnances de prescriptions médicamenteuses et de soins ainsi que les informations utiles et nécessaires pour l'accomplissement des soins dont les IDEL assurent l'exécution.
- Adresser à l'IDEL par courriel ou tout autre support à la disposition de Santé Service permettant de garantir la confidentialité des échanges, les procédures et fiches techniques soutenant la réalisation de soins spécifiques
- Mettre à disposition, dans le cadre de sa démarche qualité, sur son site internet destiné aux professionnels :
 - Les différentes chartes de fonctionnement (la charte confidentialité dignité, la charte de la personne hospitalisée, la charte sur la promotion de la bientraitance, la charte d'incitation à la déclaration, la charte des valeurs),
 - Les procédures de soins et les fiches techniques,
 - Tous les éléments écrits et les informations nécessaires au partenariat.
- Permettre aux IDEL de participer aux réunions d'équipes pluri professionnelles.
- Prévenir le cabinet IDEL ou l'IDEL en cas de modifications de l'organisation de la prise en charge au domicile.
- Mettre à disposition des IDEL, dès le début de la collaboration, tous les dispositifs (matériels de location, petit matériel, collecteurs de déchets, médicaments...) nécessaires à la réalisation des soins dans le respect de la démarche qualité et prévention des risques.
- Proposer aux IDEL de participer aux ateliers internes de techniques de bonnes pratiques de soins et faciliter leur accès aux formations dispensées via Santé Service Formation (organisme agréé DPC).

3. ENGAGEMENTS DES IDEL

L'intervention du cabinet IDEL ou de l'IDEL est subordonnée à la formalisation, après concertation préalable, d'une lettre de mission datée et signée.

Le cabinet IDEL ou L'IDEL déclare être en règle avec l'ensemble de leurs/ses obligations déclaratives et s'engage à :

- Respecter leurs/ses propres obligations professionnelles réglementaires, déontologiques et juridiques telles que découlant des textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- Fournir à Santé Service tout document l'attestant :
 - Feuille de soins barrée
 - Attestation d'assurance professionnelle responsabilité civile
 - Attestation d'adhésion à l'ONI
- Informer Santé Service de tout évènement affectant de quelque manière que ce soit, son autorisation d'exercer la profession d'infirmier (ère).
- Respecter le secret professionnel et les règles déontologiques notamment dans la consultation du dossier et dans les échanges avec le patient et/ou son entourage.
- Respecter les prescriptions médicales.
- Prendre contact sans délai avec le cadre de santé HAD lorsqu'une prescription médicale ne lui semble pas ou plus adaptée à l'évolution de l'état du patient et de manière générale en cas de difficulté en lien avec la prescription médicale qui lui est fournie par Santé Service.
- Utiliser uniquement le matériel fourni au domicile par Santé Service.
- Respecter et appliquer les procédures, règlements, et modes opératoires de Santé Service dont les contenus sont mis à sa disposition et accessibles sur le site internet Santé Service réservé aux professionnels ou mis à sa disposition par tout autre moyen à disposition de Santé Service.
- Respecter les précautions standards et les avancées en matière d'hygiène hospitalière (procédures Santé Service en lien avec les recommandations HAS)
- Assurer la traçabilité de ses actes, de ses passages et de ses transmissions à chaque intervention, dans le dossier de soins du domicile
- Accepter à la demande du cadre de santé de remplir une grille de prérequis professionnels relative aux soins proposés
- Accepter uniquement les soins entrant dans la limite de ses compétences professionnelles individuelles avérées
- Signaler aux cadres de santé de Santé Service toutes difficultés rencontrées dans l'exécution des actes qui lui ont été confiés, tout changement de situation concernant le patient dont il aurait connaissance et toutes les informations utiles à la bonne prise en charge conjointe des patients.
- Déclarer sans délai tout évènement indésirable, erreur médicamenteuse et/ou toute situation susceptible d'affecter la sécurité du patient et la qualité de sa prise en charge, auprès du cadre de santé référent.
- Communiquer à Santé Service le nom et les coordonnées de son, ou de ses remplaçant(s) éventuel(s), en cas d'absence. En effet, en accord avec le patient, les professionnels concernés et Santé Service, les soins à un même patient pourront être assurés par d'autres IDEL travaillant en alternance au sein du même cabinet libéral ou au sein d'autres cabinets libéraux, ou par d'autres IDEL remplaçants.
- Respecter un délai de prévenance minimal de 7 jours avant tout arrêt d'intervention au domicile du patient de Santé Service pour permettre à cette dernière d'organiser la continuité de la prise en charge du patient et donc la continuité des soins.
- Refuser toute rémunération de la part du patient ou de sa famille.
- Ne facturer aucun acte effectué auprès du patient de Santé Service pris en charge en HAD aux caisses d'Assurance Maladie et régimes complémentaires.

4. LES HONORAIRES

Montant et objet des honoraires

- ◆ L'IDEL perçoit des honoraires sur la base du service fait, sous réserve :
 - **De tracer dans le dossier de soins** tous les éléments utiles à la prise en charge, conformément aux exigences réglementaires
 - **De la réalisation effective des actes prévus par le protocole de soins** validé avec le cadre de santé et conformément à la lettre de mission
- ◆ SANTE SERVICE s'engage à verser à l'IDEL :
 - Des honoraires en contrepartie des soins effectués et tracés dans le dossier de soins suivant le protocole de soins et conformément à la lettre de mission établie et signée par les parties. Ces honoraires sont facturables selon la NGAP en vigueur et rémunérés sur cette base sans dégressivité.
 - Des honoraires liés à la participation de l'IDEL aux réunions pluri professionnelles et/ou aux réunions de coordination réalisées au domicile du patient et décidées de façon conjointe entre le cadre de santé et l'IDEL. Cette prestation donne lieu au versement d'une rémunération de 6 AMI pour un temps moyen de 30 mn.
- Lorsque les actes au domicile du patient représentent une charge en soins particulièrement lourde ou sont en relation avec une prise en charge particulièrement complexe, les honoraires des IDEL pourront être négociés avec le cadre de santé et validés par la direction du pôle dans la lettre de mission.
- A ces honoraires pourra s'ajouter le cas échéant le versement des frais accessoires et des majorations après discussion avec le cadre de santé et validation par la direction du pôle dans la lettre de mission.

Païement des honoraires

Le processus de paiement des honoraires est le suivant :

- Les IDEL transmettent au service facturation, dans un délai maximum de deux mois suivant la réalisation des soins, un relevé d'honoraires récapitulatif des actes effectués auprès de chaque patient, leurs codifications définies avec le cadre de santé, leurs montants ainsi que celui des majorations et de l'IFD (et des IK le cas échéant) correspondant à la lettre de mission.
- La rémunération de tout autre acte effectué au domicile du patient est conditionnée à la validation du cadre de santé, même a posteriori.
- Les honoraires correspondant aux actes effectués sont réglés tous les 1ers et 15 du mois qui suivent la réception du relevé adressé par l'IDEL.
- En cas de non-conformité entre le relevé d'honoraires et la lettre de mission, le dossier est renvoyé à l'IDEL pour correction.

De convention expresse entre les parties, la prescription relative au règlement des honoraires à l'IDEL par SANTE SERVICE est fixée à un an.

5. ADHESION ET RESILIATION

La convention de partenariat est conclue pour une année. Elle est tacitement renouvelable.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Santé Service peut suspendre à tout moment l'exécution de la présente convention de sa propre initiative ou à la demande du patient, en cas de méconnaissance par l'IDEL de ses engagements pris dans la présente convention.

La notification à l'IDEL de la décision de suspension de la convention à l'initiative de Santé Service s'opère par tout moyen.

Santé Service peut également prononcer la résiliation de la présente convention sans préavis en cas de faute grave de l'IDEL ou de non-respect par l'IDEL de ses propres obligations déontologiques ou légales ou réglementaires justifiant qu'il soit mis un terme immédiat à la présente convention.

La décision prononçant la résiliation de la présente convention, pour faute grave ou non-respect de ses obligations par l'IDEL est prononcée par le Directeur Général de Santé Service ou par délégation, par la Directrice des Soins et notifiée à l'IDEL par lettre recommandée avec accusé de réception.

Réciproquement, en cas de non-respect par Santé Service de ses obligations vis-à-vis du cabinet d'IDEL ou de l'IDEL, ceux-ci peuvent suspendre leur collaboration avec Santé Service ou y mettre un terme sans que cette suspension ou cette résiliation ne puissent générer une quelconque atteinte à la prise en charge du patient. Cette décision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Directeur des Soins et de la Qualité dans un délai compatible avec la nécessaire continuité de la prise en charge du patient de Santé Service.

6. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'application de la présente convention, les parties conviennent de se donner tous les moyens à leur disposition pour trouver en priorité une solution amiable et assurer la continuité des soins au chevet des patients.

7. DONNEES PERSONNELLES

Les Parties traiteront toutes les données à caractère personnel reçues de l'autre partie conformément aux lois applicables en matière de protection des données et notamment dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Fait à le

En autant d'exemplaires que de signataires

L'IDEL,
Mme/M.

Par délégation du Directeur Général,
Mme Adeline CATHERINEAU,
Directrice des Soins

ANNEXE : LEXIQUE ET EXPLICATIONS

<p>Lettre de mission</p>	<p>La lettre de mission est rédigée par le cadre de santé après concertation et accord avec l'IDEL et signée conjointement par l'IDEL et Santé Service.</p> <p>Elle précise les actes confiés aux IDEL, leurs codifications, leurs horaires de réalisation et leurs fréquences de passage.</p> <p>Elle est le document de référence utilisé par le service des prestations pour le paiement des factures.</p>												
<p>Protocole de soins</p>	<p>Selon la HAS, le protocole est un descriptif de techniques à appliquer et/ou de consignes à observer. Il permet d'adapter les soins en fonction des besoins et de l'état de santé du malade. Il est considéré comme un référentiel puisqu'il indique le standard de soins. Toute modification du protocole de soins justifiée par l'évolution de l'état du patient ne doit se faire qu'en accord avec le cadre de santé</p>												
<p>Visite de coordination initiale</p>	<p>Cette visite permet de préciser le protocole de soins, d'analyser et d'évaluer les objectifs poursuivis, les actions de soins à mettre en œuvre, les éventuelles difficultés de prise en charge ainsi que la cohérence des actions des différents intervenants au chevet du malade (sanitaire et social).</p> <p>Sa durée n'est pas définie. Elle est réalisée par l'HAD.</p>												
<p>Dégressivité et non-Dégressivité des actes</p>	<p>En référence à l'article 11B de la NGAP qui prévoit que « lorsqu'au cours d'une même séance, plusieurs actes inscrits à la nomenclature sont effectués sur un même malade par le même praticien, l'acte du coefficient le plus important est seul inscrit avec son coefficient propre. Le deuxième acte est ensuite noté à 50 % de son coefficient ». La dégressivité n'est pas appliquée à l'HAD Santé Service.</p>												
<p>Frais accessoires</p>	<p>Il s'agit des frais des IDEL qui s'ajoutent aux actes techniques : indemnité kilométrique (IK), indemnité forfaitaire de déplacement (IFD), majoration de nuit, majoration de dimanche ou férié, majoration d'acte unique (MAU). Ces frais sont pris en compte par le service prestations en référence à la lettre de mission (horaires de passage) et aux factures des IDEL (déplacements, dimanches ...) Les horaires de nuit sont définis par le cadre de santé.</p>												
<p>Le « service fait »</p>	<p>La règle du « service fait » impose que le paiement des honoraires des IDEL par le service facturation ne peut être assuré que sur la base de la production des justificatifs de réalisation des actes (traçabilité, transmissions).</p>												
<p>Calcul de tarification d'un Séjour HAD (Pour information)</p>	<p>out séjour en HAD est caractérisé par une combinaison particulière d'un mode de prise en charge principal (MPP), d'un mode de prise en charge associé (MPA) et l'appréciation de l'état du malade au moment de sa prise en charge évalué à l'aide de l'Indice de KARNOFSKY (IK).</p> <p>Cette combinaison constitue un Groupe Homogène de Prise en Charge (GHPC) auquel est affecté un indice de pondération qui permet le calcul d'un GHT (Groupe Homogène de Tarif).</p> <p><u>Ce tarif est dégressif dans le temps et découpé en 4 tranches tarifaires :</u></p> <table data-bbox="694 1709 1157 1839"> <tr> <td>Du 1^{er} jour au 4^{ème}</td> <td>→</td> <td>100%</td> </tr> <tr> <td>Du 5^{ème} jour au 9^{ème}</td> <td>→</td> <td>76,13%</td> </tr> <tr> <td>Du 10^{ème} jour au 30^{ème}</td> <td>→</td> <td>67,65%</td> </tr> <tr> <td>A partir du 31^{ème} jour</td> <td>→</td> <td>63%</td> </tr> </table> <p>L'ensemble des prestations allouées au patient sont inclus dans ce GHT : frais de structure, honoraires des libéraux, matériel médical, médicament...</p>	Du 1 ^{er} jour au 4 ^{ème}	→	100%	Du 5 ^{ème} jour au 9 ^{ème}	→	76,13%	Du 10 ^{ème} jour au 30 ^{ème}	→	67,65%	A partir du 31 ^{ème} jour	→	63%
Du 1 ^{er} jour au 4 ^{ème}	→	100%											
Du 5 ^{ème} jour au 9 ^{ème}	→	76,13%											
Du 10 ^{ème} jour au 30 ^{ème}	→	67,65%											
A partir du 31 ^{ème} jour	→	63%											